

### **11.1.3 Circonstances d'abattage des arbres**

Tout arbre peut être abattu pour rendre possible la réalisation de travaux ou l'implantation d'usages conformes aux règlements. Il est ainsi permis de couper les arbres situés à moins de 3 mètres d'une piscine et à moins de 1 mètre de tout bâtiment complémentaire ou de tout accessoire. Lorsqu'un arbre est abattu dans ces circonstances, il doit être remplacé, dans les 6 mois qui suivent l'abattage, par un arbre respectant les exigences du présent règlement.

Un arbre abattu en vertu des circonstances a) à d) ci-dessous doit également être remplacé, dans les 6 mois qui suivent l'abattage, par un arbre respectant les exigences du présent règlement. :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie mortelle ou incurable;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre ne dispose pas de l'espace nécessaire pour en assurer la saine croissance;
- d) L'arbre cause des dommages importants à la propriété privée ou publique;

Lorsqu'un arbre est abattu dans d'autres circonstances que les circonstances énoncées au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> alinéa, il doit être remplacé, au plus tard dans les 6 mois suivants, par 2 arbres conformes aux exigences du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun pin d'un diamètre de plus de 30 centimètres mesuré à une hauteur de 1,4 mètre ne peut être abattu si les circonstances du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>e</sup> alinéa ne sont pas rencontrées.

Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, l'abattage d'un ou de plusieurs troncs ne requiert pas de remplacement d'arbre si au moins un des troncs est épargné et survit.

### **11.1.4 Arbres de remplacement**

Tout arbre de remplacement doit être indigène ou rustique et doit être adapté au milieu d'implantation. L'arbre de remplacement ne doit pas figurer parmi les espèces interdites au présent règlement.

Pour l'application du présent article, un arbre de remplacement doit avoir un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1,5 mètre du collet pour un feuillu ou une hauteur minimale de 100 cm pour un conifère.

En cas de contrainte d'espace disponible sur le terrain pour permettre la saine croissance d'un arbre, l'exigence de remplacement peut être annulée.

### **11.1.5 Émondage et écimage**

Les travaux d'émondage sont prohibés s'ils compromettent la vie de l'arbre qui en fait l'objet.

L'écimage est prohibé sauf dans le cas des haies et des arbustes.